



FICHE D'INFORMATION AFIRM

OBJET : Notification des substances SVHC dans les articles.

RAPPEL

Les producteurs ou importateur d'articles doivent notifier à l'ECHA (agence européenne des produits chimiques) via un logiciel spécifique la présence des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) contenues dans les articles au plus tard le 1er juin 2011.

La notification de substances contenues dans les articles est exigée lorsque **toutes** les conditions de l'article 7, paragraphe 2 du Règlement REACH sont remplies:

- la substance est inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation (article 59, paragraphe 1) dont un exemplaire se trouve en pièce jointe **et**
- la substance est présente dans les articles produits ou importés par un acteur en quantité totale **supérieure à 1 tonne par an** (par producteur ou importateur) **et**
- la substance est présente dans les articles à une **concentration supérieure à 0,1% masse/masse (m/m)**. (À noter que 0,1% (m/m) correspond à 1 g/kg ou 1000 ppm.)

Une notification n'est pas exigée pour une substance contenue dans des articles qui ont été produits ou importés avant que la substance ait été inscrite sur la liste des substances candidates à l'autorisation.

De plus, si une ou les deux conditions suivantes sont remplies, la notification n'est pas exigée :

- le producteur ou importateur peut exclure une exposition des êtres humains et de l'environnement aux substances dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation, y compris l'élimination (article 7, paragraphe 3);
- la **substance a déjà été enregistrée pour cette utilisation** conformément à l'article 7, paragraphe 6 (voir chapitre 9).

Les deux échéances de notification sont les suivantes :

- Si la SVHC a été incluse à la liste candidate avant le 1/12/2010 elle doit être notifiée au plus tard le 1/06/2011.
- Si la SVHC a été incluse après le 1/12/2010 elle doit être notifiée au plus tard 6 mois après cette inclusion.

* * *

Il est possible que vos fournisseurs de matières premières vous rappellent cette information dans un courrier.

Les substances appartenant à la liste SVHC qui peuvent concerner les activités d'extrusion sont :

| Nom de la substance | N° CAS | N°CEE | Raison | Date de publication |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|-------------------------------------------------|---------------------|
| Chromate de Plomb | 7758-97-6 | 231-846-0 | Cancérogène et Reprotoxique (articles 57a et c) | 13.01.2010 |
| Rouge de chromate, de molybdate et de sulfate de plomb (C.I. Pigment Red 104) | 12656-85-8 | 235-759-9 | Cancérogène et Reprotoxique (articles 57a et c) | 13.01.2010 |
| Jaune de sulfochromate de plomb (C.I. Pigment Yellow 34) | 1344-37-2 | 215-693-7 | Cancérogène et Reprotoxique (articles 57a et c) | 13.01.2010 |



A priori, vous seriez concerné par la notification des substances contenues dans les articles pour les raisons suivantes :

- Vous utilisez ces substances ou des colorants qui contiennent ces substances
- Et les concentrations des substances dans les produits finis atteignent les quantités limitatives rendant obligatoire la notification (concentration supérieure à 0,1% masse/masse (m/m) soit 1 g/kg ou 1000 ppm).
- Et la quantité totale d'articles fabriqués contenant ces substances est supérieure à 1 tonne par an.

La société AFIRM est à votre disposition si vous pensez être concerné.